

Registration
SOR/92-554 17 September, 1992

Enregistrement
DORS/92-554 17 septembre 1992

CRIMINAL CODE

CODE CRIMINEL

**Firearms, Prohibited Weapons other than
Firearms, or Explosive Substances Amnesty
Period Order**

**Décret d'amnistie visant les armes à feu, les
armes prohibées autres que les armes à feu
et les substances explosives**

P.C. 1992-2112 17 September, 1992

C.P. 1992-2112 17 septembre 1992

His Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Justice, pursuant to subsection 91.1(1)* of the Criminal Code, is pleased hereby to make the annexed Order specifying an amnesty period with respect to firearms, prohibited weapons other than firearms, or explosive substances, and providing for the registration, destruction or other disposition thereof.

Sur recommandation du ministre de la Justice et en vertu du paragraphe 91.1(1)* du Code criminel, il plaît à Son Excellence le Gouverneur en conseil de prendre le Décret fixant un délai d'amnistie à l'égard des armes à feu, des armes prohibées autres que les armes à feu et des substances explosives et prévoyant l'enregistrement, la destruction ou autre disposition de ces armes ou substances explosives, ci-après.

**ORDER SPECIFYING AN AMNESTY PERIOD WITH
RESPECT TO FIREARMS, PROHIBITED WEAPONS
OTHER THAN FIREARMS, OR EXPLOSIVE
SUBSTANCES, AND PROVIDING FOR THE
REGISTRATION, DESTRUCTION OR OTHER
DISPOSITION THEREOF**

**DÉCRET FIXANT UN DÉLAI D'AMNISTIE À
L'ÉGARD DES ARMES À FEU, DES ARMES
PROHIBÉES AUTRES QUE LES ARMES À FEU ET
DES SUBSTANCES EXPLOSIVES ET PRÉVOYANT
L'ENREGISTREMENT, LA DESTRUCTION OU
AUTRE DISPOSITION DE CES ARMES OU
SUBSTANCES EXPLOSIVES**

Short Title

Titre abrégé

1. This Order may be cited as the *Firearms, Prohibited Weapons other than Firearms, or Explosive Substances Amnesty Period Order*.

1. *Décret d'amnistie visant les armes à feu, les armes prohibées autres que les armes à feu et les substances explosives.*

Definition

Définition

2. In this Order, "Act" means the *Criminal Code*. (Loi)

2. La définition qui suit s'applique au présent décret.
«Loi» *Le Code criminel*. (Act)

Amnesty Period

Délai d'amnistie

3. The period beginning on November 1, 1992 and ending on November 30, 1992 is an amnesty period in respect of any firearm, prohibited weapon other than a firearm, or explosive substance that is delivered to a peace officer, firearms officer or local registrar of firearms.

3. La période commençant le 1^{er} novembre 1992 et se terminant le 30 novembre 1992 est le délai d'amnistie à l'égard des armes à feu, des armes prohibées autres que les armes à feu et des substances explosives à remettre à un agent de la paix, à un préposé aux armes à feu ou à un registraire local d'armes à feu.

Disposition of Firearms and Prohibited Weapons other than Firearms or Explosive Substances

Disposition des armes à feu, des armes prohibées autres que les armes à feu et des substances explosives

4. (1) A firearm, prohibited weapon other than a firearm, or explosive substance that is delivered to a peace officer, firearms officer or local registrar of firearms during the amnesty period shall be destroyed, transferred or registered.

4. (1) Les armes à feu, les armes prohibées autres que les armes à feu et les substances explosives qui sont remises à un agent de la paix, à un préposé aux armes à feu ou à un registraire local d'armes à feu au cours du délai d'amnistie sont détruites, transférées ou enregistrées.

* S.C. 1991, c. 40, s. 6

* L.C. 1991, ch. 40, art. 6

(2) A firearm, prohibited weapon other than a firearm, or explosive substance that is rare, valuable or required to complete a firearms collection may be transferred

(a) in accordance with the direction of the attorney general or solicitor general of the province in which the firearm, prohibited weapon other than a firearm, or explosive substance was delivered, or of the Commissioner,

(i) to a firearm collection maintained for the purpose of conducting forensic research or examinations relating to firearms by a police force, or

(ii) to a museum described in subsection 98(3) of the Act; or

(b) by the attorney general or solicitor general of a province other than Quebec or the Minister of Public Security for the Province of Quebec, to a firearms collection for the purpose of conducting forensic research.

(3) A firearm, other than a prohibited weapon or restricted weapon, may be transferred to the chief provincial firearms officer of a province for use in the administration in that province of a course or test that is referred to in paragraph 106(2)(c) of the Act.

(4) A firearm that is a restricted weapon may be registered in accordance with subsection 109(7) of the Act.

(2) Les armes à feu, les armes prohibées autres que les armes à feu et les substances explosives rares, de grande valeur ou requises pour compléter une collection d'armes à feu peuvent être, selon le cas :

a) transférées selon les instructions du procureur général ou du solliciteur général de la province où elles sont remises, ou du commissaire :

(i) soit à une collection d'armes à feu servant aux recherches ou analyses judiciaires relatives aux armes à feu effectuées par une force policière,

(ii) soit à un musée visé au paragraphe 98(3) de la Loi;

b) transférées à une collection d'armes à feu par le procureur général ou le solliciteur général de la province ou, dans le cas du Québec, par le ministre de la Sécurité publique, pour servir à des recherches judiciaires.

(3) Les armes à feu autres que les armes prohibées et les armes à autorisation restreinte peuvent être transférées au chef provincial des préposés aux armes à feu afin de servir à donner dans la province le cours ou l'examen visés à l'alinéa 106(2)c) de la Loi.

(4) Les armes à autorisation restreinte peuvent être enregistrées en conformité avec le paragraphe 109(7) de la Loi.

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the Order.)

Description

The *Firearms, Prohibited Weapons other than Firearms and Explosive Substances Amnesty Period Order* declares the month of November, 1992 to be an amnesty period pursuant to section 91.1 of the *Criminal Code*. During this period, the legislation provides limited immunity from certain offences relating to the possession of illegal weapons and explosive substances, where these are surrendered to police agencies. The Order also places limitations on the disposal of items that are surrendered under the protection of the amnesty provisions.

Alternatives Considered

Possession of prohibited weapons, unregistered restricted weapons, and certain explosive substances without the required certificates, licenses or permits constitutes a series of offences under the *Criminal Code*. A statutory exemption from these offences, implemented when necessary by Order in Council, is the only option that will provide the necessary immunity.

Consistency with Regulatory Policy and Citizens' Code

The regulation is part of an extensive package of changes to the firearms control system which includes amendments to Part III of the *Criminal Code*, other regulatory changes, and changes to the administration of the firearms control

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(Ce résumé ne fait pas partie du décret.)

Description

Le Décret d'amnistie visant les armes à feu, les armes prohibées autres que les armes à feu et les substances explosives déclare que le mois de novembre 1992 est une période d'amnistie en vertu de l'article 91.1 du *Code criminel*. Au cours de cette période, la loi accorde une immunité limitée contre les poursuites pour certaines infractions relatives à la possession d'armes et de substances explosives illégales lorsqu'elles sont remises à la police. En outre, le décret prévoit certaines conditions à la disposition des armes et des substances remises sous le régime des dispositions relatives à l'amnistie.

Autres mesures envisagées

Aux termes du *Code criminel*, la possession d'armes prohibées, d'armes à autorisation restreinte et de certaines substances explosives sans les certificats et les permis requis constitue une infraction. La seule façon d'accorder une immunité est de prévoir par décret, au besoin, une exception à l'application des dispositions créatrices d'infractions.

Compatibilité avec la Politique de réglementation et le Code du citoyen

Le décret fait partie d'un vaste ensemble de modifications au programme de contrôle des armes à feu, notamment à la partie III du *Code criminel*, aux règlements d'application et à la procédure administrative sous-tendant le programme de

system. The Minister of Justice has made public statements indicating the nature and scope of the regulatory proposals, and affected individuals and corporations are aware of them. The program will be the subject of an extensive communications initiative in order to maximize its effectiveness.

Anticipated Impact

The amnesty program is intended to afford those with illegal or unwanted firearms, weapons or explosive substances an opportunity to dispose of them safely and lawfully. Where a firearm that is designated as a "restricted weapon" is produced, the person in possession of it will also have the option of registering and retaining it, provided that he or she meets the statutory requirements. Prohibited weapons, including automatic and converted automatic firearms, and firearms listed in any *Prohibited Weapons Order* cannot be registered, but may be surrendered.

Consultations

Provincial authorities and the RCMP, who are responsible for administering the amnesty program were extensively consulted on the nature of the program and limitations placed on the disposal of items handed in.

Compliance Mechanism

The Order creates a limited immunity from the offences contained in sections 82, 90 and 91 of the *Criminal Code*, making any further compliance mechanism unnecessary.

Coming into Force

The Amnesty will commence on November 1, 1992, and end on November 30, 1992. This follows the coming into force of certain statutory and regulatory changes that alter the legal status of firearms and other weapons.

Contact:

Richard G. Mosley
Chief Policy Counsel
Criminal and Social Policy
Department of Justice
(613) 957-4725

contrôle des armes à feu. La ministre de la Justice a annoncé publiquement la teneur et la portée des projets de texte réglementaire, et les personnes physiques et morales touchées en ont été avisées. Le programme fera l'objet de vastes activités de communication pour en optimiser l'efficacité.

Répercussions prévues

L'amnistie vise à offrir aux personnes qui sont en possession d'armes à feu, d'armes ou de substances explosives dont elles veulent se départir ou qui sont illégales l'occasion de s'en débarrasser de façon sécuritaire et légale. Par ailleurs, si la personne en question remet une arme à feu désignée «arme à autorisation restreinte», elle pourra, dans la mesure où elle répond aux critères prévus par la loi, l'enregistrer et la conserver. Toutefois, les armes prohibées, y compris les armes à feu entièrement automatiques modifiées ou non, et les armes à feu visées par les décrets sur les armes prohibées ne pourront être enregistrées et devront être remises en définitive à la police.

Consultations

De vastes consultations ont été menées auprès des autorités provinciales et de la GRC, qui sont responsables de l'application du programme d'amnistie, au sujet de la nature du programme et des conditions applicables à la disposition des armes et des substances remises.

Mécanisme de conformité

Le décret crée une immunité limitée contre les poursuites pour infractions prévues aux articles 82, 90 et 91 du *Code criminel*, et rend ainsi superflu tout autre mécanisme de conformité.

Entrée en vigueur

L'amnistie débutera le 1^{er} novembre 1992 et se terminera le 30 novembre 1992. Elle fait suite à l'entrée en vigueur de certaines modifications législatives et réglementaires qui ont modifié les catégories auxquelles appartiennent les armes à feu.

Personne-ressource :

Richard G. Mosley
Premier conseiller en politiques
Politiques pénales et sociales
Ministère de la Justice
(613) 957-4725